



Arrêt

n° 82 870 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né en 1980, vous êtes licencié en sciences économiques et gestion, et avez également obtenu un diplôme d'études supérieures de Banque à Paris. De religion catholique, vous êtes divorcé et avez quatre enfants. Vous habitez dans le quartier d'Essos à Yaoundé depuis 2006 lorsque vous quittez votre pays.

Vous travaillez pour la Mutualité d'Épargne et de Crédit du Cameroun (MEC) jusqu'en 2008. Dans le cadre de ce travail, vous êtes amené à exécuter des transactions financières par le biais de la Western Union.

En juin 2010, la MEC vous accuse de détournement de fonds car vous avez effectué des transactions irrégulières pour le compte de [Y. M. F.], le maire de Banjoun lui aussi accusé d'avoir détourné des fonds publics. Cependant, après un audit, par manque de preuve, cette plainte n'aboutit pas.

En novembre 2010, la MEC dépose une nouvelle plainte contre vous, toujours concernant différentes transactions irrégulières.

Le 2 décembre 2010, une marche est organisée pour contester l'arrestation de [Y. M. F.]. Certains de vos camarades sont arrêtés par la Gendarmerie lors de cette manifestation. Puisque vous ne participez pas à celle-ci, vous venez rechercher l'un d'entre eux, Jacques. Vous êtes alors interpellé par les gendarmes afin de témoigner dans l'affaire « [Y. M. F.] ». L'un de vos collègues, [F. T. J.] Diderot, qui était chef comptable au sein de la MEC, a été mis au arrêt pour les mêmes faits.

Le 7 février 2011, vous êtes convoqué par la Gendarmerie qui vous soupçonne de vouloir organiser une nouvelle manifestation contre l'arrestation de [Y. M. F.]. Vous êtes relâché le 14 février 2011.

Le 12 avril 2011, vous êtes interrogé par la gendarmerie au sujet des accusations portées à votre encontre par la MEC. Vous êtes cette fois-ci emprisonné suite à une saisie de documents attestant de malversations financières que vous avez effectuées au travers de l'agence pour laquelle vous travaillez. Devant ces preuves, vous reconnaissez les faits. Les policiers vous proposent alors un marché : témoigner contre [Y. M. F.] ou être à votre tour condamné dans cette affaire.

Vous parvenez à vous évader le 30 avril 2011. Le lendemain, vous vous réfugiez chez l'un de vos amis, chez lequel vous restez jusqu'à votre départ le 21 mai 2011. Vous quittez alors le Cameroun par avion pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile en date du 23 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En effet, vous alléguiez être accusé de détournement de fonds dans le cadre de votre travail au sein de la MEC. Tout au long de l'audition, vous expliquez avoir été interpellé par les gendarmes à trois dates. Au cours de votre dernière convocation à la Gendarmerie, vous avouez aux gendarmes être impliqué dans l'« affaire [Y. M. F.] », pour lequel vous reconnaissez avoir effectué des transactions illicites dans le cadre de votre travail (CGRA, rapport d'audition du 13 septembre 2011, p.11, 13, 14, 15 et 17). Vous ajoutez que les gendarmes ont pu réaliser le parallèle entre cette affaire et votre cas suite aux aveux que vous leur faites (idem, p. 13). Vous répétez à plusieurs reprises avoir tout confessé (idem, p.12-14), jusqu'à avoir indiqué où se trouvent les documents qui attestent les versements frauduleux que vous avez effectués pour le compte de [Y. M. F.] (idem, p.9-10). Puisque ces documents établissent votre participation à des transferts d'argent illégaux et que vous reconnaissez les faits, il est légitime que les autorités de votre pays, mises au courant de votre infraction puisque votre employeur porte plainte à deux reprises contre vos agissements, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice de votre pays. Le fait que [Y. M. F.] soit un homme politique ne constitue pas un élément suffisant pour rattacher la crainte que vous invoquez à l'un des motifs de la Convention susmentionnée. En effet, vous n'invoquez à aucun moment une motivation à caractère politique derrière vos actes délictueux, vous limitant à indiquer que vous étiez loyal à [Y. M. F.] car il vous a aidé à terminer vos études et vous a introduit à la MEC (idem, p. 13). Vous ne démontrez pas non plus que les charges qui pèsent contre [Y. M. F.] ne sont pas établies et que vous n'avez pas, à votre niveau, contribué à des actes délictueux dont il se serait rendu coupable.

De plus, si, selon vous, les accusations de détournements de fonds sont exagérées, vous admettez tout de même devant le CGRA avoir effectué des transferts d'argent non-conformes (sic) (idem, p.15, 17). Cet euphémisme n'en démontre pas moins que vous avez effectués des transferts d'argent illégaux

pour le compte d'une personne accusée de détournements de fonds. Vous admettez de la sorte avoir réellement fraudé et précisez finalement avoir été mis en prison « à cause des opérations non conformes » que vous avez réalisées (idem, p. 17).

Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions au sens de la Convention susmentionnée de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir parce que vous avez détourné de l'argent. A contrario, il ressort de vos déclarations que vous tentez de vous soustraire à vos autorités. Rappelons à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont pas des réfugiés.

Enfin, les documents que vous présentez devant le CGRA, à savoir, deux actes de naissance, une carte d'identité, un diplôme, une attestation de réussite scolaire, une carte de visite, un extrait de transaction financière, six extraits de remboursement d'argent, un extrait de débit de compte, deux extraits de retrait d'espèces, un extrait de remise de chèquiers, un document contenant les codes de transferts, un extrait de Procès Verbal du Conseil d'Administration et une décision du conseil d'administration, une convocation, quatre mails, un article de journal, deux articles tirés d'internet, un certificat médical, ainsi que sept photos, ne permettent pas de renverser le constat du caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande d'asile.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse. Il en va de même pour le certificat de naissance de l'un de vos enfants.

Concernant votre carte d'identité, elle constitue un indice de votre identité, un commencement de preuve de celle-ci, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

De même, votre carte de visite constitue un élément de preuve de votre situation professionnelle au sein de la mutuelle d'Épargne et de Crédit (MEC) sans apporter d'éléments appuyant vos propos quant aux craintes que vous invoquez. Ces constatations sont également valables en ce qui concerne l'extrait de Procès Verbal du Conseil d'Administration et la Décision du Conseil d'Administration que vous présentez et qui indiquent le poste auquel vous êtes nommé, sans plus. Le Commissariat général ne remet pas en question votre emploi au sein de la MEC, fonction grâce à laquelle vous avez commis les malversations pour lesquelles vous êtes légitimement poursuivi par vos autorités nationales.

Concernant votre diplôme et votre attestation de réussite scolaire, ces documents indiquent que vous avez suivis des études supérieures à l'Institut Technique De Banque et à la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion, sans plus. Ils ne démontrent en rien que vous avez subi les persécutions que vous évoquez dans votre récit.

Concernant l'extrait de transaction financière exécutée par Western Union en date du 18 septembre 2009, ce document indique qu'un transfert d'argent a été effectué. A nouveau, ce document abonde dans le sens de vos déclarations et de l'établissement du fait que vous vous êtes livré à des transactions irrégulières dans le cadre de votre emploi au sein de la MEC.

Ces constatations peuvent également être établies au sujet de l'extrait de débit d'argent effectué sur votre compte, des extraits de remboursement exécuté par Western Union, ainsi qu'à propos des bordereaux de retrait d'espèces et de chèquiers.

Concernant le document de codes de transfert, il ne témoigne aucunement des faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile puisqu'il reprend uniquement les formules nécessaires pour effectuer des transactions d'argent. Ce document confidentiel uniquement destiné à l'usage interne de votre agence n'a aucune valeur de preuve quant aux détournements de fonds portés à votre rencontre. D'ailleurs, vous indiquez vous-même que « peut-être ce document ne sera pas utile parce que je ne l'ai pas utilisé pour faire de transfert » (sic) (idem, p.5).

Concernant la convocation de police datée du 3 février 2011, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Quoi qu'il en soit, cette convocation stipule simplement que vous êtes convoqué en vue d'une

enquête judiciaire, ce qui n'apporte aucune indication sur l'existence d'une persécution en votre chef. Tout au plus, cette convocation, alliée à vos déclarations par lesquelles vous reconnaissez vous être rendu coupable de malversations financières, renforce le Commissariat général dans son appréciation du caractère étranger de votre demande d'asile.

Concernant les mails rédigés par vos frères, ils ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, ils n'évoquent aucunement les faits de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. De surcroît, leurs auteurs ne sont pas formellement identifiés, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité.

Concernant l'article de journal qui présente l'association de jeunes à laquelle vous appartenez, celui-ci n'est pas signé, ce qui rend impossible d'en évaluer la fiabilité. Rien ne prouve au CGRA que cet article n'a pas été publié suite à la demande d'une personne proche de vous. Par ailleurs, le nom indiqué sur cet article de presse comme secrétaire de l'association est [P. T.]. Cette orthographe ne correspond pas au nom tel qu'il est indiqué sur votre acte de naissance ou sur votre carte d'identité. De plus, le nom est incomplet. De ce fait, aucun élément ne permet de conclure qu'il s'adresse effectivement à votre personne et non à un homonyme.

En ce qui concerne les deux articles tirés d'internet, aucun d'entre eux ne mentionnent votre nom ou n'évoquent votre cas personnel. Il n'atteste de ce fait pas en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Concernant votre certificat médical délivré le 29 juin 2010, il atteste uniquement du repos pour raisons médicales que vous avez obtenu en juin 2010 après une opération et dont vous faite part lors de votre audition devant le CGRA. Vous ajoutez que c'est lors de ce congé de maladie que la MEC porte plainte contre vous pour fraude financière.

Quant aux sept photos, elles vous présentent en compagnie d'autres personnes. L'identification de celles-ci est impossible puisqu'elles ne sont accompagnées d'aucune preuve d'identité. Par ailleurs, rien n'indique que parce que vous êtes pris en photo devant une agence de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit vous seriez poursuivi par les autorités de manière arbitraire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que l'incarcération que ce dernier présente comme une persécution résulte directement du fait qu'il a effectué des malversations et des transactions illicites.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et souligne que la détention du requérant est liée à ses relations avec le monde politique. Elle précise que le requérant craint « un manque de proportionnalité d'une éventuelle sanction » en raison de ses liens avec le maire de Bajoun.

4.2 Le Conseil relève pour sa part, à la suite de la décision entreprise, que le requérant admet avoir été placé en détention suite aux transferts d'argent non-conformes qu'il reconnaît avoir effectués (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 12 à 14). Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la détention du requérant ne constitue pas une persécution au sens de de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

4.3 La requête n'apporte par ailleurs aucun élément pertinent qui permettrait de considérer que la sanction imposée au requérant pour des transactions illicites qu'il admet avoir effectués serait disproportionnée pour des motifs politiques. Le requérant ne démontre pas plus qu'il subirait en cas de retour dans son pays d'origine ou y aurait déjà été victime d'une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.4 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante à cet égard ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Au vu des éléments du dossier de la procédure, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » qu'en raison de sa détention pour des faits qu'il reconnaît avoir commis, la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle se limite en effet à invoquer un contexte d'insécurité permanente au Cameroun sans apporter d'élément pertinent à cet égard. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS